

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juin 2005, 08 septembre 2005, 06 octobre 2005 et 20 juillet 2007, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 ;

Vu le Schéma de structure communal adopté par le Conseil communal de Gembloux en séance du 07 février 1996 ;

Vu le plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » approuvé par arrêté ministériel du 20 février 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2006 décidant la révision du plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2006 désignant le bureau d'études TOPOS, représenté par Monsieur Pierre COX, comme auteur de projet pour la révision du plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » ;

Ø

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2006 décidant d'adopter provisoirement le plan communal d'aménagement « A tous Vents » et de ratifier la décision prise en urgence par le Collège communal du 19 octobre 2006 d'organiser l'enquête publique relative au dossier du plan communal d'aménagement « A tous Vents » (du 20 octobre au 18 décembre 2006) mais qu'il convient de prolonger celle-ci en vue de se conformer à l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 1^{er} mars 2005 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;

Considérant que ladite enquête publique s'est déroulée du 20 octobre 2006 au 08 janvier 2007 ; qu'elle a donné lieu à quatre lettres de réclamations et observations ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 08 janvier 2007 ; qu'au cours de celle-ci, l'auteur de projet du plan communal a présenté le dossier et a répondu aux diverses questions posées par les participants ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et celui de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que la procédure d'enquête publique est conforme au prescrit légal ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire du 09 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable du 08 janvier 2007 ;

Considérant que le Conseil communal a répondu aux différentes remarques émises au cours de l'enquête publique et lors de la réunion de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2007 décidant à l'unanimité d'annuler la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2007 par laquelle il a adopté définitivement le plan communal d'aménagement « A tous Vents » en révision, aux conditions émises par le Collège communal du 11 janvier 2007, et d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement « A tous Vents » en révision, aux conditions émises par le Collège communal du 11 janvier 2007 et prenant en considération la modification mineure à apporter aux prescriptions urbanistiques relatives plus particulièrement à l'application de l'article 20 aux parcelles cornières reprises en B2 et B3 ;

Considérant en effet que ces modifications sont d'ordre mineur et que les principes généraux d'urbanisation défendus dans les documents soumis à enquête publique sont maintenus ; que dès lors, une nouvelle enquête publique ne s'imposait pas ;

Considérant la déclaration environnementale adaptée en ce sens et annexée au dossier ;

Considérant que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable estime dans son avis du 08 janvier 2007 que l'étude d'incidences de plan réalisée en 2005 et le rapport urbanistique et environnemental (RUE) relatif à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté reprise dans le périmètre du PCA, et sur lesquels le CWEDD a déjà remis un avis peuvent tenir lieu de rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que ces deux documents sont annexés au dossier ;

Vu l'accusé de réception du Fonctionnaire délégué daté du 04 décembre 2007 ;

Considérant que le plan communal d'aménagement vise la création d'un nouveau quartier résidentiel offrant services et commerces de proximité, dans un cadre vert et à proximité du centre ville;

Considérant que le plan communal d'aménagement entérine les options urbanistiques du schéma de structure communal de Gembloux ;

Considérant que le plan communal répond au point I.4. « *Structurer les villes et les villages* » de la mise en œuvre du projet du Schéma de développement de l'espace régional, et plus particulièrement aux points I.4.B. « *Densifier l'urbanisation* » et I.4.C « *Articuler le centre et les quartiers tout en structurant ceux-ci* » (pp. 152-153) ;

Considérant que le plan communal d'aménagement tend à assurer au pôle de Gembloux son rôle de centre par rapport à la zone qu'il draine ainsi que le préconise le Schéma de développement de l'espace régional dans son point 2.2 « *Projet de structure spatiale pour la Wallonie* » relatif au « *Projet de développement spatial* » (p. 134) ;

Considérant que les options et prescriptions du plan communal d'aménagement sont cohérentes, correctement formulées et concourent au bon aménagement des lieux ;

0

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » à Gembloux, révisant le plan communal d'aménagement dit « A tous Vents » approuvé par arrêté ministériel du 20 février 2006 ;

Article 2 : Notification du présent arrêté sera faite à la commune de Gembloux.

Fait à Namur, le

24 DEC. 2007



André ANTOINE

Ministre du Logement, des Transports
et du Développement territorial

Pour copie conforme

B. CHARPENTIER